

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE  
ci-après désignée « l'ÉTS »;

ET

LE SYNDICAT DES CHARGÉ-ES DE COURS DE L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE – SERVICE  
DES ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX  
ci-après désigné « le Syndicat »;

ci-après collectivement désignés « les Parties »;

**OBJET : Première attribution en direct**

---

**ATTENDU** les projets pilotes convenus entre les Parties concernant la première attribution en direct entre 2021 et 2024;

**ATTENDU** la volonté des Parties de pérenniser l'attribution en direct lors de la première attribution des charges de cours offertes par le Département des enseignements généraux (**DEG**);

**ATTENDU** la volonté des Parties de modifier le processus de première attribution prévu à l'article 12.08 de la convention collective afin d'adopter un processus d'attribution en direct;

**ATTENDU** la présence du Syndicat lors de la séance de première attribution en direct;

**ATTENDU** l'article 5.05 qui prévoit que toutes les lettres d'entente font partie intégrante de la convention collective;

Les Parties conviennent de ce qui suit :

- 1- Le préambule fait partie intégrante des présentes.
- 2- L'article 12.08 de la convention est abrogé et remplacé par les articles suivants :

## Première attribution

- 12.08.01** Chaque session la DDEG invite les personnes chargées de cours candidates à une rencontre virtuelle de première attribution en direct. L'invitation précise la date de la rencontre ainsi que l'heure de début de la séance d'attribution pour chaque secteur d'enseignement. La DDEG doit tenter d'organiser cette rencontre un jour de fin de semaine.
- 12.08.02** L'attribution s'effectue selon l'ordre des secteurs d'enseignement déterminé par la DDEG.
- 12.08.03** Lors de l'attribution des cours-groupes d'un secteur d'enseignement, seules les demandes des personnes candidates de cours-groupes portant un sigle appartenant à ce secteur d'enseignement seront prises en considération.
- 12.08.04** En respectant l'ordre de la liste d'ancienneté du secteur concerné, chaque personne candidate ayant transmis un formulaire de choix de cours dûment rempli dans les délais prévus à l'article **12.06** dispose d'un maximum de cinq (5) minutes pour communiquer sa sélection de cours une fois qu'elle est appelée.
- 12.08.05** La sélection effectuée par la personne candidate à cette occasion supplante celle inscrite sur son formulaire de choix de cours.
- 12.08.06** Si une personne candidate est absente ou qu'elle omet de se manifester lorsque vient son tour de faire sa sélection de charges de cours ou si encore elle ne formule pas un choix valide durant le temps limite imparti, sa sélection sera automatiquement faite par la personne représentante du DEG à l'aide de la liste des cours-groupes apparaissant sur son formulaire de choix de cours.
- 12.08.07** La DDEG attribue jusqu'à un maximum de trois (3) charges de cours (ou son équivalent considérant l'unité de base normale à l'article **2.04**) aux personnes candidates de statut A et une (1) charge de cours (ou son équivalent) aux personnes candidates de statut B sur la liste d'ancienneté. Les charges de cours sont attribuées en fonction des choix des personnes candidates pour la session visée, dans l'ordre apparaissant sur chaque liste d'ancienneté par secteur.
- 12.08.08** Une personne représentante du DEG doit être présente pour coordonner l'attribution en direct et valider la sélection des personnes candidates. Une personne représentante du Syndicat doit être présente durant l'entièreté de la séance de première attribution.
- 12.08.09** À tout moment au cours de la séance d'attribution en direct, la personne représentante du Syndicat ou du DEG peut demander que soit interrompu le processus d'attribution pour une période pouvant aller jusqu'à vingt (20) minutes afin que celles-ci puissent régler un problème d'application lié à la première attribution. Cet échange devra, dans la mesure du possible, être enregistré. Autrement, toute entente survenant durant le processus d'attribution et dérogeant ou ajoutant à la présente section devra être mise par écrit le plus rapidement possible après la journée d'attribution.
- 12.08.10** En cas de problématique technique, informatique ou d'une autre nature affectant la session d'attribution en direct, ou en l'absence d'une des personnes représentantes prévues à l'article **12.08.08**, la personne représentante du DEG peut décider de mettre

fin à la séance d'attribution et d'attribuer les charges de cours restantes en fonction des formulaires préalablement transmis par les personnes chargées de cours.

- 12.08.11** La personne représentante du DEG peut également décider d'interrompre ou d'annuler l'attribution en direct d'un ou plusieurs secteurs et de poursuivre l'attribution des autres secteurs. Dans ce cas, les cours-groupes non attribués des secteurs dont l'attribution fut interrompue ou annulée deviennent automatiquement les derniers secteurs à être attribués dans l'ordre des priorités. L'attribution de ces secteurs se fait subséquemment en fonction des formulaires préalablement transmis par les personnes chargées de cours.
- 12.08.12** La personne représentante du DEG et celle du Syndicat peuvent également décider, d'un commun accord, de mettre fin à la séance d'attribution pour toute autre raison. Dans ce cas, le DEG attribue les charges de cours restantes en fonction des formulaires préalablement transmis par les personnes chargées de cours.
- 12.08.13** L'attribution de tout cours dans le cadre de la procédure de première attribution ne peuvent être contestés par grief. Le syndicat renonce à déposer un grief et à réclamer une indemnité en lien avec les cours octroyés lors de la première attribution ou des erreurs, omissions ou problèmes découlant de la mise en œuvre de cette attribution.

3- Les articles 12.09 et 12.10 de la convention collective sont abrogés.

4- La présente entente entre en vigueur à la date de la dernière signature qu'elle porte et demeure en vigueur jusqu'à la signature de la prochaine convention.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ.

Bruno Montigny  
Directeur adjoint  
Service des ressources humaines

Monsieur Stéphane Lafrance  
Secrétaire  
SCCÉTS – SEG